

**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 31/05/2023

FIN.23.08.D16

OBJET : Régie de recettes liée à l'occupation des aires d'accueil des gens du voyage et des groupes de grands passages - Régie de recettes n° 908 - Ajout d'un produit encaissé

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 27 mai 2021 donnant délégation du conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Vu la décision FIN.21.08.D14 du 27 septembre 2021 portant institution auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole d'une régie de recettes liée à l'occupation des aires d'accueil des gens du voyage et des groupes de grands passages,
Considérant qu'il convient d'ajouter un produit encaissé,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 26 mai 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 5 juin 2023, les dispositions de la décision FIN.21.08.D14 du 27 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 5 juin 2023, il est institué auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole une régie de recettes afin de permettre l'encaissement de sommes liées à l'occupation des aires d'accueil de la Malcombe et Pirey par des gens du voyage, ainsi qu'à l'occupation des aires de grands passages de Thise et de Marchaux/Chaufontaine ou de tout autre terrain sur le territoire de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole lors de la période des grands rassemblements.



Article 3 : Cette régie est installée sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la Malcombe localisée au 1, Avenue François Mitterrand, 25000 BESANCON.

Article 4 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 6 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- redevances d'occupation, crédits d'eau et d'électricité et cautions versés par les gens du voyage de l'aire de la Malcombe et de l'aire de Pirey et les groupes de grands passages, avant émission de titre (compte 70322.810)
- sommes liées à d'éventuelles dégradations (sur la base de la grille tarifaire des dégradations)
- cautions remises par les usagers en échange de la délivrance d'un badge d'accès aux déchetteries du SYBERT. Les cautions sont conservées puis restituées à l'usager au retour du badge. Elles sont encaissées si celui-ci n'est pas restitué dans un délai de 24h.

Article 7 : Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une souche P1RZ.
Ces carnets à souches sont remis au régisseur par la Trésorerie au rythme de 1 par site (Malcombe, Thise, Pirey, Marchaux/Chaudefontaine).

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse totale (incluant la monnaie fiduciaire et le solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

Le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

Du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, le montant maximum de l'encaisse totale (incluant la monnaie fiduciaire et le solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 euros.

Du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

Article 9 : Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues en numéraire accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Si la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur et sera versée dès qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 10 : En cas de non encaissement de la redevance d'occupation des aires d'accueil des gens du voyage par le biais de la présente régie, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole établira tous les mois des titres de recettes à l'encontre des occupants concernés.

En cas de dégradations dont le montant est supérieur à la caution, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole établira des titres de recettes à l'encontre des occupants concernés.



Article 11 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 12 : Ni le régisseur, ni les mandataires suppléants ne percevront de complément indemnitaire, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de GBM.

Besançon, le 30 mai 2023

La Présidente



Anne VIGNOT

